

LES MISSIONNAIRES DE L'ÉVANGILE STATUTS¹

ÉDITION DÉFINITIVE

PRÉAMBULE

1. Les Missionnaires de l'Évangile constituent une association de fidèles selon le canon 215 du *Code de droit canonique* (= CIC), librement fondée le 22 novembre 2014, établie depuis le 24 janvier 2015 dans l'archidiocèse de Sherbrooke et ayant obtenu une reconnaissance pastorale de la part de l'Archevêque de Sherbrooke (= l'Archevêque), Son Excellence M^{gr} Luc CYR, le 21 avril 2015.
2. 1° Dans l'esprit de ses fondateurs, cette association constitue une étape devant conduire à l'érection canonique d'un nouvel institut religieux clérical dans l'archidiocèse de Sherbrooke.
2° Cette fin poursuivie explique que les statuts qui suivent s'apparentent aux constitutions d'un institut de vie consacrée.
3. Dans le cas où l'expérience s'avérerait négative, l'association elle-même pourrait être dissoute, tant à la demande de l'Archevêque qu'à la demande de l'association elle-même, selon le droit commun.

SECTION I – ÉLÉMENTS DE CONSTITUTION FONDAMENTALE

4. Les Missionnaires de l'Évangile veulent fournir à l'Église une communauté de prêcheurs dédiée totalement à l'évangélisation.
5. § 1 – À cause du but ultime qu'ils poursuivent et qui les réunit, les Missionnaires de l'Évangile ont choisi de vivre sous la Règle de saint Augustin.
§ 2 – Ils mènent, sous cette Règle vénérable, une vie religieuse de type mixte, c'est-à-dire à la fois contemplative et active.
§ 3 – Ils veulent contempler, vivre et prêcher l'Évangile à la manière des Apôtres.
6. Par leur engagement sur le chemin de la perfection et par leur agir commun, les Missionnaires de l'Évangile entendent promouvoir la doctrine catholique et l'engagement à la suite du Christ, la vie liturgique, les activités d'évangélisation et les œuvres de charité.²
7. § 1 – Comme les Missionnaires de l'Évangile ont pour propos la vie religieuse cléricale, les membres de l'association seront prêtres ou désireront le devenir.
§ 2 – De plus, des hommes qui se sentent appelés à la vie religieuse laïque pourront être admis comme membres de plein droit de l'association, s'engageant ainsi sur le chemin de la perfection évangélique, participant à l'apostolat de l'association en accomplissant des tâches matérielles au service de la communauté, mais aussi en assumant des tâches apostoliques selon leurs possibilités.
§ 3 – L'association accueillera aussi volontiers des familiers; dans ce cas, en vue de l'admission, l'association conclura avec le candidat un contrat établissant un certain mode de participation de sa part à la vie et à l'apostolat de l'association.
8. Les frères veulent se donner une règle de vie adaptée qui les soutienne et les aide à se sanctifier dans la vie fraternelle, la prière commune et l'exercice de l'apostolat.³

¹ Cf. CIC, canon 304, § 1.

² Cf. CIC, canon 298, § 1.

SECTION II – LA VIE DES FRÈRES

9. § 1 – Convaincus que c'est l'exemple d'une vie véritablement évangélique qui est la première prédication, les Missionnaires de l'Évangile forment une communauté qui se propose de placer la vie fraternelle et spirituelle au cœur de tout.
§ 2 – Dans l'esprit de la Règle de saint Augustin, ils veulent former un seul cœur dans l'amitié de la charité, accordant ainsi une place importante aux activités communautaires.
10. À cause des principales composantes de son style de vie mixte, l'association désigne comme un «couvent» la maison que ses membres habitent.
11. Les Missionnaires de l'Évangile, avec le consentement de l'Archevêque, portent un habit décrit comme suit:
1° Une tunique et un scapulaire avec capuchon, le tout de couleur sable, la tunique étant retenue à la taille par une ceinture de cuir noir, et un rosaire.
2° Cet habit simple, facteur de leur unité interne, signe de leur propos de vie consacrée et facteur d'interpellation missionnaire de leur entourage, sera porté en tous temps, lieux et circonstances, dans le couvent comme au dehors, sauf s'il y a un motif proportionné de faire autrement et avec l'accord du modérateur.
12. L'observance régulière encadre la vie des frères et leur fournit une manière de vivre et une discipline commune afin que soient favorisés tant la suite du Christ que la vie commune et l'exercice de l'apostolat.
13. § 1 – Tous les frères auront souci de se confesser régulièrement; les postulants et les novices apprendront à le faire pendant leurs années d'initiation;
§ 2 – Ni le modérateur ni le prêtre visiteur-accompagnateur n'entendront leur confession.
14. Autant que possible, restant sauve la possibilité d'une dispense accordée par le modérateur, les frères s'engagent notamment:
- à la célébration quotidienne de l'eucharistie;
 - à la célébration commune et chantée de la Liturgie des Heures (le bréviaire romain);
 - à la prière personnelle;
 - à la prière quotidienne du chapelet;
 - à l'adoration eucharistique;
 - à l'étude accomplie tant individuellement que communautairement;
 - au silence dans les lieux désignés;
 - aux œuvres de pénitence choisies et déterminées par le chapitre conventuel pour être vécues en commun;
 - à une retraite annuelle de cinq jours pleins.
15. Les repas sont animés d'un temps de lecture et suivis d'un temps d'échange et de fraternité; le modérateur pourra dispenser de ce temps de lecture pour de justes motifs.
16. L'horaire de vie, discuté et établi en chapitre conventuel, doit viser un équilibre entre la prière communautaire et individuelle, l'étude, le travail apostolique, les tâches communes, la vie fraternelle, le repos et l'hospitalité.
17. Chaque année, les frères s'accorderont une période de repos, discutée et décidée en chapitre conventuel, et se feront présents à leur famille surtout en cas de nécessité.

³ Cf. VATICAN II, Décret «*Presbyterorum ordinis*» sur le ministère et la vie des prêtres, n° 8.

SECTION III – L'APOSTOLAT

- 18.** § 1 – Les Missionnaires de l'Évangile veulent exercer un apostolat d'évangélisation par la parole surtout – mais non exclusivement – auprès des jeunes adultes, particulièrement auprès de ceux et celles qui ne connaissent pas le Christ, l'Église catholique et ses sacrements ou qui les connaissent mal ou qui les ont abandonnés.
§ 2 – Ils l'exercent encore par la première annonce de l'Évangile, l'exposition des raisons de croire et l'enseignement de la catéchèse fondamentale.
§ 3 – Ils s'adonnent à l'enseignement de la philosophie et de la théologie.
§ 4 – Ils s'adonnent aussi à l'apostolat en milieu d'enseignement supérieur.
- 19.** Au fur et à mesure des besoins, des moyens d'évangélisation seront mis en œuvre tels ceux qui sont déjà en place :
1° De grands pèlerinages au cœur desquels des jeunes peuvent vivre une expérience fraternelle et spirituelle susceptible de changer leur vie;
2° Une école appelée «École de Dieu *Veritas*», où des jeunes en cheminement sont accueillis pendant un an : école de sagesse, de contemplation, de vie fraternelle, de sainteté, d'évangélisation;
3° Des repas-partage et des fêtes.
- 20.** Les frères exercent également leur apostolat en célébrant publiquement la Liturgie eucharistique et la Liturgie des Heures et en encourageant les fidèles à y participer avec eux.
- 21.** Les Missionnaires de l'Évangile se veulent coopérateurs de l'Archevêque dans sa fonction prophétique; aussi, selon leur charisme propre et l'orientation apostolique de leur groupe, ils collaboreront volontiers à l'action pastorale dans l'archidiocèse de Sherbrooke, surtout auprès des jeunes adultes.

SECTION IV – L'INCORPORATION À L'ASSOCIATION

- 22.** Les cinq membres fondateurs sont définitivement incorporés à l'association.
- 23.** Pour l'admission d'un nouveau membre⁴, seront examinés :
1° Comme critères fondamentaux : une capacité à mener la vie et la mission des Missionnaires de l'Évangile selon les statuts de l'association et l'intention droite de le faire; une volonté libre de suivre le Christ, de se vouer à Dieu et à l'Église selon les statuts des Missionnaires de l'Évangile; un amour profond de l'Église.
2° Outre ces critères fondamentaux, seront aussi évalués : la santé physique, la maturité psychologique proportionnelle à l'âge du candidat qui pourra, au besoin, être vérifiée par des tests professionnels appropriés, l'aptitude à la vie communautaire et le jugement.
- 24.** § 1 – Le chapitre conventuel désignera parmi les frères un maître de formation; pour les novices, le frère désigné devra être prêtre.
§ 2 – Tout au long des étapes de la formation, ce frère tiendra informé le prêtre visiteur-accompagnateur des progrès de tel ou tel candidat.
- 25.** § 1 – L'acceptation d'un postulant ou d'un novice relève du modérateur qui demandera pour cela l'avis du maître de formation et du prêtre visiteur-accompagnateur.
§ 2 – L'acceptation d'un novice requerra en plus un vote positif du chapitre conventuel; un vote négatif sera contraignant.
- 26.** Le candidat sera d'abord aspirant; à cette étape, il fréquentera de manière externe l'association, en vue d'une connaissance mutuelle.

⁴ Cf. CIC, canon 307, § 1.

27. Le candidat jugé apte sera ensuite admis comme postulant; il effectuera alors un stage à l'interne d'une durée minimale de trois mois et maximale d'un an.
28. § 1 – Après le postulat, le candidat qui en fera la demande pourra être admis comme novice; le début du noviciat sera marqué par la prise d'habit, précédée d'une retraite spirituelle de cinq jours pleins.
§ 2 – Le noviciat durera douze mois.
§ 3 – Pour toute autre règle concernant le noviciat, on suivra le droit commun des instituts de vie consacrée⁵ *mutatis mutandis*, c'est-à-dire en tenant compte du statut canonique de l'association.
29. § 1 – Les novices seront rendus familiers de la Sainte Écriture et de la liturgie; on les aidera à approfondir leur vie chrétienne et la nature de la vie religieuse, à s'entraîner à l'observance régulière, à mieux comprendre les sacrements de l'eucharistie et de la pénitence et à les recevoir avec fruit, à prier le rosaire, à s'imprégner d'esprit missionnaire.
§ 2 – Ils participeront à la Liturgie des Heures – au moins à Laudes et à Vêpres – et à l'eucharistie conventuelle.
§ 3 – Ils pourront s'engager dans un certain apostolat, au jugement du maître de formation.
30. Au terme d'un noviciat positivement vécu et évalué :
1° Le frère sera considéré comme définitivement incorporé à l'association, avec tous les droits et devoirs rattachés à ladite incorporation; cette étape sera marquée par la signature d'un formulaire d'engagement inscrit au registre de l'association.
2° Après avoir prié et demandé conseil, à cette étape, le frère pourra promettre privément devant Dieu de pratiquer les conseils évangéliques selon les statuts des Missionnaires de l'Évangile.
31. À n'importe quelle étape de l'incorporation, un candidat ou un membre pourra librement mettre fin à son expérience en remettant une lettre en ce sens au modérateur.
32. À n'importe quelle étape de l'incorporation un candidat ou un membre pourra être renvoyé par le modérateur :
1° selon l'évaluation du maître de formation, à partir notamment des critères fixés au numéro 23 et pour une juste cause⁶ que l'on fera connaître audit frère;⁷
2° pour une cause d'ordre pénal selon le droit canonique, les prescriptions du droit commun seront suivies, *mutatis mutandis*, en tenant compte du statut canonique de l'association;⁸
3° Le modérateur devra demander l'avis du prêtre visiteur-accompagnateur.
33. Que le membre quitte librement ou qu'il soit renvoyé, bien qu'il n'ait pas droit à une compensation financière pour le travail qu'il a effectué au sein de l'association, l'association aura souci de lui accorder, dans la mesure du possible et si nécessaire, un soutien humain et financier pour se réinsérer dans la société.

SECTION V – LA FORMATION AU PRESBYTÉRAT ET L'ACCÈS AUX ORDRES

34. § 1 – La formation académique en vue du presbytérat devra être conforme aux exigences de l'Église universelle et aux exigences de l'épiscopat canadien.
§ 2 – Toute étude poursuivie sera en elle-même utile à l'âme du prochain, à son salut et à son progrès dans la charité.
§ 3 – La formation visera à réaliser une synthèse systématique par une étude menée sous la conduite de saint Thomas d'Aquin comme maître.
§ 4 – Tout au long de la vie d'un Missionnaire de l'Évangile, l'étude restera une activité incontournable et fondamentale.

⁵ Cf. CIC, canons 646-653.

⁶ Cf. CIC, canon 308.

⁷ Cf. CIC, canon 51

⁸ Cf. CIC, canons 694-704.

35. Les frères en formation seront préservés des tâches qui pourraient nuire à leur formation spirituelle ou intellectuelle.
36. Ce qui gouverne la formation académique des frères et leur admission aux ordres sacrés est déterminé à l'intérieur d'une convention entre l'Archevêque et les Missionnaires de l'Évangile, convention dont on trouve le texte en annexe des présents Statuts.
37. § 1 – Tout frère accédant à l'ordre du diaconat sera incardiné à l'archidiocèse de Sherbrooke; à ce sujet, des déterminations précises se trouvent à l'intérieur de cette même convention en annexe des présents Statuts;
§ 2 – Dans cette même convention ont été fixées les conditions d'excardination dès lors que l'association aura été érigée en institut de vie consacrée de droit diocésain.

SECTION VI – LE GOUVERNEMENT

38. Les Missionnaires de l'Évangile dirigent et gouvernent leur association selon les dispositions des présents Statuts.⁹
39. Selon l'esprit des canons 323, § 1 et 305, § 1, l'Archevêque exerce sur l'association des Missionnaires de l'Évangile la vigilance requise par le droit; après consultation des membres, il délègue auprès d'eux un prêtre visiteur-accompagnateur, restant sauf son droit d'intervenir directement, au besoin et à son jugement.
40. Selon le canon 324, § 1, l'association désigne librement, parmi les prêtres, un modérateur dit «prieur»; cette désignation est faite lors d'un scrutin secret tenu durant une réunion du chapitre conventuel.
41. § 1 - Le modérateur doit être prêtre.
1° Il sera élu pour un mandat de trois (3) ans;
2° Il ne pourra accomplir plus que deux mandats complets consécutifs;
3° Il pourra démissionner de sa fonction en remettant une lettre en ce sens au chapitre conventuel; on procédera alors dans les soixante jours qui suivent à l'élection d'un nouveau modérateur pour compléter le terme du démissionnaire.
§ 2 - Dès que l'association comptera plus d'un prêtre, des élections seront tenues au moment jugé opportun.
42. Le modérateur a notamment pour fonctions :
1° De convoquer et présider le chapitre conventuel, de voir à ce que toutes les affaires particulièrement importantes pour la vie de l'association y soient traitées et de veiller à l'exécution des décisions prises;
2° De veiller à ce que le chapitre conventuel soit un lieu d'ajustement de la vie commune et, au besoin, de correction fraternelle faite en toute charité;
3° D'assurer la bonne marche de la vie quotidienne.
43. § 1 – En vertu du principe «Ce qui est fait par tous doit être décidé par tous», pour l'organisation et le gouvernement de l'ensemble de leur vie communautaire et apostolique, les Missionnaires de l'Évangile reconnaissent la souveraineté du chapitre conventuel.
§ 2 – Les membres de plein droit du chapitre conventuel sont tous ceux qui sont définitivement incorporés à l'association.
§ 3 – Au jugement du modérateur et en accord avec le maître de formation, les novices pourront être invités au chapitre conventuel, mais sans droit de vote.
§ 4 – Le chapitre conventuel est la seule instance de gouvernement interne.
§ 5 – Idéalement, toute discussion devrait aboutir à un consensus; cependant, afin de ne pas paralyser la vie et la mission de la communauté, le modérateur pourra décider de soumettre telle ou telle question au vote; dans ce cas, la majorité simple sera suffisante.

⁹ Cf. CIC, canon 321.

SECTION VII – LES BIENS ET LEUR ADMINISTRATION

- 44.** § 1 – Les Missionnaires de l'Évangile pourvoient eux-mêmes à leurs besoins, tant pour la subsistance que pour le fonctionnement de leurs œuvres apostoliques.
§ 2 – Ils acceptent de leur propre gré les dons qui leur sont fait spontanément de la part de bienfaiteurs ou d'organismes; le cas échéant, ils respecteront les exigences des lois fiscales.
§ 3 – S'ils souhaitent solliciter des dons importants tant pour la subsistance que pour l'apostolat, ils consulteront le prêtre visiteur-accompagnateur.
§ 4 – Tant et aussi longtemps que l'incorporation civile n'aura pas été obtenue, chaque membre de l'association est responsable de lui-même, notamment s'il y a lieu, d'assurer ses propres biens.
§ 5 – Quant à l'administration de ses biens, au besoin, l'association recourra à l'aide de personnes laïques compétentes.
- 45.** En toute cohérence avec la pauvreté évangélique et pour le témoignage:
1° Ils n'accumuleront pas de biens, ils s'efforceront de réduire au minimum leurs dépenses en ne recherchant pas les nouveautés et les commodités de la vie et en ne disposant pas d'allocation mensuelle ou d'argent de poche;
2° Ils privilégieront le fait de ne posséder ni maison ni automobile pour éviter le fardeau qu'impose toute propriété.
- 46.** Le chapitre conventuel désignera un frère qui sera responsable de l'administration des biens de l'association; celui-ci fera un rapport régulier de sa gestion au chapitre conventuel et soumettra un rapport financier annuel à l'Archevêque.
- 47.** Tout membre possédant des biens personnels ne renoncera pas à leur propriété avant l'érection canonique de l'institut en devenir mais seulement à en faire un usage personnel; si ces biens sont importants, il devra en confier la gestion à quelqu'un d'autre.
- 48.** Les Missionnaires de l'Évangile portent le souci d'assurer de quelque manière à leurs membres la sécurité de vieillesse selon des modalités déterminées dans la convention avec l'archidiocèse de Sherbrooke.

SECTION VIII – MODIFICATION DE CES STATUTS

- 49.** Toute modification à ces statuts devra être adoptée par le chapitre conventuel puis présentée au prêtre visiteur-accompagnateur qui la soumettra, selon son jugement, à la reconnaissance ou à l'approbation de l'Archevêque.

9 avril 2016